



Assemblée générale

Cinquante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
22 décembre 2004
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 6^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 1^{er} octobre 2002, à 10 heures

Président : M. Prandler. (Hongrie)

Sommaire

Point 161 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 161 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (suite) (A/55/637; A/57/52)

1. **M. Kofod** (Danemark), parlant au nom de l'Union européenne, des pays associés à l'Union, à savoir la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie, ainsi que de l'Islande et de la Norvège, a rappelé que le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/55/637, que le Comité a examiné à sa cinquante-sixième session, brossait déjà un sombre tableau des conditions dans lesquelles le personnel des Nations Unies et le personnel associé exerçaient leurs fonctions. Ces conditions ne se sont pas améliorées et des membres du personnel des Nations Unies ont encore perdu la vie, situation qu'on ne peut que juger inadmissible. Les attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé mettent en péril les activités des Nations Unies et d'autres organisations qui mènent des activités humanitaires et de maintien de la paix de par le monde.

2. Le représentant du Danemark constate avec satisfaction que 63 États Membres ont ratifié la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé depuis l'adoption de cet instrument en 1994. Il demande instamment à tous les États de devenir parties à la Convention, en particulier les États qui accueillent des opérations des Nations Unies et qui, de ce fait, sont responsables au premier chef de la sécurité et de la protection de ce personnel.

3. Le rapport du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (A/57/52) représente une contribution précieuse aux travaux de la Sixième Commission. Le débat qui s'est déroulé à la session d'avril 2002 du Comité spécial a fait apparaître un accord général sur les mesures à court terme qui permettraient d'améliorer la Convention. Le Groupe de travail plénier créé au cours de ladite session aura dorénavant à examiner de quelle manière et selon quel calendrier ces mesures seraient mises en œuvre, ainsi que les recommandations du Secrétaire général relatives aux mesures à long terme.

4. **M^{me} Čačić** (Croatie) dit qu'en tant que pays qui fournit des contingents et accueille un certain nombre d'opérations des Nations Unies, la Croatie a une conscience aiguë des risques que court le personnel opérant dans les domaines du maintien de la paix et des secours, ainsi que de la nécessité de leur assurer une protection juridique suffisante aux échelons tant national qu'international. Dans son rapport (A/55/637), le Secrétaire général a mis en lumière, à juste titre, un certain nombre de carences du régime institué par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. En effet, cet instrument ne répond pas comme il se doit au développement de la présence de l'Organisation et des organismes qui en dépendent dans les zones de conflit et au changement de nature de leur engagement.

5. Le débat qui s'est déroulé à la session d'avril 2002 du Comité spécial a essentiellement tourné autour des recommandations du Secrétaire général visant à renforcer et améliorer le régime existant. Le soutien qu'ont recueilli les mesures recommandées pour le court terme est encourageant et devrait déboucher sur des améliorations telles que l'incorporation des dispositions clefs de la Convention dans les accords sur le statut des forces des missions. Cela étant, la délégation croate estime que la Convention elle-même doit être amendée afin que sa portée soit élargie à toutes les opérations des Nations Unies, sans la contrainte du mécanisme de déclenchement.

6. Le fait que la Convention n'a pas encore recueilli une adhésion universelle ne devrait pas empêcher d'étudier ses éventuelles carences normatives. Le débat à ce sujet devrait se poursuivre dans le cadre du Groupe de travail et déboucher en fin de compte sur un cadre juridique amélioré propre à assurer une protection complète de toutes les formes de présence des Nations Unies sur le terrain, de préférence en élaborant un protocole additionnel à la Convention.

7. **M^{me} Chatsis** (Canada) dit que le Canada est très soucieux d'améliorer la sécurité du personnel des Nations Unies et des organisations humanitaires en renforçant le système de sécurité de l'Organisation et en améliorant la protection juridique internationale offerte à ce personnel. Au cours de l'année écoulée, le Canada a ratifié la Convention sur la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé et s'est employé à faire en sorte que les attaques délibérées contre le personnel des Nations Unies et les autres organisations menant une action humanitaire

soient qualifiées de crimes de guerre dans le Statut de la Cour pénale internationale. Le Canada a également incorporé les dispositions de cet instrument à son droit interne de manière à ce que des poursuites puissent être engagées contre les auteurs de telles attaques.

8. Il n'en demeure pas moins que les attaques contre le personnel des Nations Unies et des autres organisations humanitaires se sont multipliées de manière spectaculaire au cours des cinq années écoulées, ce qui impose de renforcer la protection offerte par la Convention. L'un des moyens d'y parvenir consiste à promouvoir l'universalité de la Convention, à examiner son application par les États parties, les Nations Unies et le Secrétariat et à recenser les lacunes du cadre juridique international de protection, afin de déterminer de quelle manière elles pourraient être comblées.

9. La délégation canadienne s'est félicitée de la création l'année précédente du comité spécial et accueille avec satisfaction les résultats de sa première session. Elle relève en particulier l'appui recueilli par des mesures à court terme, notamment le réexamen des accords sur le statut des forces et des missions ainsi que des accords de siège en vue d'incorporer les dispositions clefs de la Convention dans ces instruments.

10. Le Comité spécial a également examiné plusieurs mesures à long terme mais il apparaît clairement qu'il faut poursuivre le débat sur ces diverses propositions. À titre d'exemple, la délégation canadienne est favorable à l'élargissement de la portée de la Convention aux opérations des Nations Unies autres que le maintien de la paix et au personnel qui travaille aux côtés des opérations des Nations Unies.

11. **M^{me} Katungye** (Ouganda) dit que sa délégation appuie la recommandation du Secrétaire général tendant à incorporer les dispositions clefs de la Convention dans les accords sur le statut des forces et de Mission et les accords de siège et espère que des mesures importantes ont été prises pour en faire une réalité. Cela étant, la délégation ougandaise apprécierait quelques éclaircissements sur les dispositions précises dont il est question.

12. La délégation ougandaise se félicite de la diminution du nombre des attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé au cours de l'année écoulée. Ces attaques constituent des actes criminels qui doivent être qualifiés comme tels par les

lois nationales pertinentes. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé, de leur côté, doivent respecter les lois du pays dans lequel ils sont en poste.

13. La représentante de l'Ouganda approuve l'idée d'étudier les causes sous-jacentes du non-respect de la Convention par les États, en tenant compte des vues exprimées par les délégations. Les amendements éventuels à cette convention devraient en étendre la portée au personnel des Nations Unies effectuant des missions autres que de maintien de la paix. Il ne devrait y avoir aucune distinction entre les agents des Nations Unies : tous doivent bénéficier, à tout moment, de la même protection. La délégation ougandaise est donc favorable à la suppression de la condition préalable de la déclaration d'une situation de risque exceptionnel. Les délégations devraient aussi examiner attentivement s'il est souhaitable d'étendre ce régime de protection aux organisations non gouvernementales (ONG) humanitaires œuvrant aux côtés des Nations Unies et ayant un lien avec l'Organisation ou auxquelles celle-ci a confié un mandat.

14. **M. Kottut** (Kenya) dit que son pays, étant l'un des principaux fournisseurs de contingents, a eu son lot de victimes, la délégation kényenne est fermement convaincue que la plupart de ces victimes auraient pu échapper à ce sort si le régime juridique de protection avait été renforcé. Toutes les attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé doivent être condamnées.

15. Les recommandations du Secrétaire général qui ont été examinées par le Comité spécial sont importantes et opportunes, et il convient de se féliciter de l'accord auquel le Comité est parvenu sur les mesures à court terme. Le Kenya approuve également les conclusions du Comité spécial relatives à l'incorporation des dispositions de la Convention dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège. Il incombe aux pays d'accueil de dénoncer les attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et de prendre toutes les mesures qui s'imposent; les Casques bleus doivent, de leur côté, disposer d'un mandat qui leur permette de s'acquitter efficacement de leurs tâches.

16. La Convention de 1994 offre une bonne protection au personnel des Nations Unies et au personnel associé, et le Kenya est en train de prendre les mesures voulues pour la ratifier. Le Kenya est également disposé à examiner d'autres

recommandations du Secrétaire général lors des sessions à venir du Comité spécial et à participer à la recherche d'un consensus propre à améliorer la sécurité dudit personnel.

17. **M^{me} Mastika** (Malaisie) demeure préoccupée par les risques réels de violence auxquels le personnel des Nations Unies et le personnel associé doivent faire face. L'augmentation constante du nombre des victimes impose de renforcer le régime juridique régissant la protection de ces personnes. La délégation malaisienne se félicite donc des rapports du Secrétaire général (A/55/637) et du Comité spécial (A/57/52).

18. La délégation malaisienne juge intéressante l'incorporation des dispositions clefs de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège mais, pour établir un équilibre, d'autres dispositions de la Convention, telles que l'article 6 relatif à la nécessité pour ce personnel de respecter les lois et les règlements du pays d'accueil, devraient être également incorporées, cet aspect étant suffisamment important pour qu'il faille l'exprimer clairement dans une résolution de l'Assemblée générale.

19. Aux termes de l'alinéa ii) du paragraphe c) de l'article premier de la Convention, le régime de protection s'applique automatiquement aux missions des Nations Unies autres que les opérations de maintien de la paix. La clause selon laquelle une déclaration de risque exceptionnel est nécessaire pour déclencher l'application de la Convention est discriminatoire, en ce sens qu'elle empêche la Convention de protéger de manière générale tout le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Cette lacune est apparue clairement dans les opérations politiques et humanitaires en Afghanistan, au Timor oriental et au Burundi. L'une des mesures à long terme qui devraient être envisagées est donc la suppression de l'exigence d'une telle déclaration.

20. La question de la désignation du Secrétaire général comme « autorité certifiante » nécessite un surcroît d'examen attentif. En particulier, les incidences de cette certification au regard des tribunaux nationaux doivent être étudiées, de même que sa légalité et son caractère probant.

21. La délégation malaisienne souscrit pleinement au point de vue selon lequel le régime instauré par la Convention devrait couvrir tout le personnel des

Nations Unies, y compris celui des ONG humanitaires opérant sous une forme ou une autre en association avec les Nations Unies. Les ONG humanitaires qui ne sont pas associées aux Nations Unies apportent certes une contribution importante mais il convient de garder à l'esprit que la Convention n'était pas censée couvrir des opérations qui ne sont pas sous le contrôle des Nations Unies, ni du personnel qui n'est pas associé au système des Nations Unies. Ne pas exiger un lien contractuel serait source d'incertitudes quant à la portée de la Convention. Le lien contractuel confère un caractère légal à la participation des ONG aux opérations des Nations Unies et permet de veiller à ce que leurs activités soient conformes aux buts et principes de l'Organisation. Un régime distinct devrait donc être mis au point pour assurer la protection nécessaire des ONG humanitaires opérant indépendamment des Nations Unies.

22. **M^{me} Uluiviti** (Fidji) dit qu'en tant qu'État partie à la Convention, Fidji se soucie tout particulièrement de voir cet instrument mieux appliqué et plus vastement ratifié. Au cours du débat du Comité spécial, la délégation fidjienne a résolument appuyé la mise en place de mesures intérimaires propres à améliorer le régime de protection de la Convention mais elle demeure ouverte à des mesures à plus long terme propres à élargir la portée de la Convention. Le rapport du Comité spécial présente de manière positive la tendance qui s'est dégagée de ces débats et toute nouvelle possibilité d'examiner les questions complexes en jeu serait la bienvenue.

23. Les recommandations du Secrétaire général relatives à l'application de la Convention, notamment l'extension de celle-ci aux opérations autres que de maintien de la paix sont intéressantes. La délégation fidjienne approuve la recommandation tendant à ce que la Convention couvre aussi le personnel qui n'appartient pas aux Nations Unies mais est associé à leurs opérations. Le Gouvernement fidjien estime en outre que la Convention devrait être mise en conformité avec d'autres faits nouveaux dont le système des Nations Unies est le théâtre, notamment les réformes du maintien de la paix, et la délégation fidjienne demeure disposée à instaurer un dialogue sur ces questions.

24. **M. Lobatch** (Fédération de Russie) dit que le point à l'examen a non seulement une grande importance juridique et politique mais également un aspect éthique important, en ce sens qu'il traite du sort

de personnes qui risquent souvent leur vie dans des missions des Nations Unies pour faire respecter la volonté de la communauté internationale. Une démarche équilibrée et un processus décisionnel responsable sont donc nécessaires.

25. Le Gouvernement russe a approuvé pleinement les efforts faits pour améliorer le régime de protection offert actuellement par la Convention et estime que les recommandations du Secrétaire général y relatives méritent un examen sérieux. Cela étant, aucune des questions à l'examen – qu'il s'agisse de l'élargissement inconditionnel de l'application de la Convention à toutes les opérations de maintien de la paix ou de son application au personnel des organisations non gouvernementales humanitaires – ne nécessite un réexamen de ce traité multilatéral. La Convention est un texte équilibré correspondant à la volonté de nombreux États, qui avaient clairement indiqué qu'ils consentaient à être liés par ses dispositions. Essayer de lui apporter des modifications pourrait empêcher l'adhésion d'autres États à la Convention.

26. Le Comité spécial est parvenu à un accord général sur un ensemble de mesures à court terme qui pourraient améliorer l'efficacité de la Convention et apaiser les inquiétudes y relatives sans modifier le texte du traité. La délégation russe convient qu'il est nécessaire d'incorporer les dispositions clefs de la Convention dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège et elle approuve l'élaboration d'accords types à cet effet.

27. La délégation russe estime que le Secrétaire général est habilité à demander à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de déclarer l'existence d'une situation de risque exceptionnel concernant telle ou telle opération des Nations Unies.

28. Enfin, la délégation russe estime que la question de l'élargissement de l'application de la Convention au personnel humanitaire non gouvernemental opérant aux côtés des Nations Unies sans un arrangement conventionnel réciproque n'entre pas dans le champ de la Convention. L'existence d'un lien conventionnel entre telle et telle ONG et les Nations Unies est importante non seulement parce qu'elle met en branle le mécanisme de protection de la Convention mais également parce qu'elle permet de s'assurer que l'ONG considérée agit conformément aux buts et principes des Nations Unies et qu'elle mène ses activités

conformément aux règles établies pour le personnel des Nations Unies. En conséquence, la délégation russe appuie la proposition tendant à élaborer un accord type entre les Nations Unies et les ONG sur l'application de la Convention.

29. **M. Su Wei** (Chine) dit que le Secrétaire général, dans son rapport (A/55/637), présente trois recommandations qui n'appellent pas de modification de la Convention, à savoir : i) l'incorporation de dispositions clefs de la Convention dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège; ii) la mise en place d'une procédure par laquelle le Secrétaire général pourrait demander une déclaration de situation de risque exceptionnel; et iii) la désignation du Secrétaire général comme autorité certifiante pour attester l'existence d'une telle déclaration du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Ces recommandations ne posent aucune difficulté à la délégation chinoise, qui souhaiterait les voir bientôt appliquées. Elles auraient pour effet d'étendre la portée de la Convention à pratiquement toutes les opérations des Nations Unies ainsi qu'au personnel des Nations Unies et au personnel associé et elles renforceraient sans conteste leur protection.

30. Le rapport contient aussi des recommandations qui rendraient la Convention automatiquement applicable à toutes les opérations des Nations Unies et à tout le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Ces recommandations-là nécessiteraient une modification de la Convention, ce que la délégation chinoise envisage avec circonspection. Comme les débats au sein du Comité spécial ont pu le montrer, nombreux sont les pays qui n'approuvent pas cette idée de modifier la Convention. Qui plus est, le régime de protection de la Convention n'a pas encore été appliqué et ses éventuelles lacunes n'ont pas encore été constatées dans la pratique. Un surcroît d'expérience est nécessaire avant d'envisager un tel réexamen.

31. La tâche la plus pressante du moment consiste à rendre la Convention plus universelle afin d'assurer la protection effective du personnel des Nations Unies et du personnel associé. La Convention compte près de 60 États parties mais peu de pays qui accueillent des opérations des Nations Unies font partie du lot.

32. On peut difficilement affirmer que le droit international existant n'offre pas de protection aux ONG humanitaires qui n'ont pas le lien requis avec les Nations Unies; si un renforcement de la protection de

ces ONG se révèle nécessaire, un instrument international distinct pourrait être adopté à cet effet.

33. **M^{me} Stancu** (Roumanie) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant du Danemark au nom de l'Union européenne. S'agissant des mesures à long terme recommandées par le Secrétaire général (A/55/637), le Comité spécial a longuement débattu de la question de l'élargissement de l'applicabilité automatique de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies. La délégation roumaine, comme d'autres, approuve la recommandation du Secrétaire général selon laquelle la meilleure solution à long terme aux carences recensées dans son rapport reste celle du protocole élargissant la portée de la Convention. Un tel protocole pourrait assurer l'application automatique et non discriminatoire de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies.

34. **M. Biato** (Brésil) dit que le nombre de décès parmi le personnel chargé du maintien de la paix a heureusement diminué l'année précédente mais qu'il ne faut pas oublier les insuffisances du régime de protection offert par la Convention et le nombre inadmissiblement élevé de victimes enregistrées cette année-là.

35. Il est d'une importance capitale que les mesures visant à accroître l'efficacité de la Convention préservent l'équilibre établi entre les obligations des parties qui envoient du personnel dans des opérations de paix et les responsabilités des pays qui les accueillent. Le fait que la plupart des pays d'accueil n'aient pas adhéré à la Convention incite à faire preuve de prudence dans la recherche des solutions qui permettraient le mieux de remédier à cette situation.

36. Nombreux sont les pays d'accueil qui ont fait valoir que les forces de maintien de la paix doivent aussi respecter pleinement leurs lois et règlements. Les mesures proposées contribueraient dans une large mesure à apaiser ces inquiétudes et à surmonter les difficultés lors de la négociation et de l'adoption des accords sur le statut des forces et des missions. La délégation brésilienne approuve les propositions tendant à mettre rapidement à jour les accords types existants dans ce domaine, comme proposé.

37. S'agissant des propositions plus ambitieuses concernant un réexamen du mécanisme de déclenchement, la délégation brésilienne demeure convaincue que le Secrétaire général dispose déjà des

pouvoirs requis et que ses prérogatives ne devraient pas être enfermées dans une procédure formelle de demande de déclaration d'une situation de risque exceptionnel. La délégation brésilienne demeure également convaincue des avantages que présenterait la désignation du Secrétaire général en tant qu'autorité certifiante aux fins de la Convention.

38. En dépit des limites bien connues de la Convention, des efforts devraient être faits pour encourager le respect universel de cet instrument et améliorer le régime existant. Un mécanisme de suivi approprié pourrait consister à demander au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, au bout de quelques années, un rapport d'évaluation de l'efficacité de la Convention, une fois que les mesures à court terme à l'examen auront été appliquées. Si ces mesures se révèlent insuffisantes, le Comité spécial pourra alors examiner les autres mesures décrites dans le rapport du Secrétaire général et visant à renforcer le régime de la Convention.

39. **M. Mangueira** (Angola) dit que bien que n'étant pas partie à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, son pays est résolu à respecter les obligations internationales et les devoirs qui en découlent et à créer des conditions propres à assurer la sécurité et la sûreté de tout le personnel des Nations Unies ainsi que de tous les étrangers en Angola. Toute attaque contre le personnel des Nations Unies et toute atteinte aux droits ou à la liberté de tout étranger sont passibles de peines lourdes en vertu du Code pénal angolais.

40. Les préoccupations qu'inspirent à la délégation angolaise certains aspects du rapport du Secrétaire général sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention (A/55/637) ont été évoquées à la session du Comité spécial. En premier lieu, la Convention n'ayant été ratifiée que par un petit nombre d'États, on ne dispose pas encore d'une expérience suffisante de son application pour pouvoir en déceler les carences. En deuxième lieu, bien que, en tant que bénéficiaire d'aide, l'Angola reconnaît le rôle important des ONG humanitaires, mais est convaincu aussi que leurs membres doivent respecter la législation nationale, et il n'est donc pas favorable à l'idée d'accorder à ces organisations un statut spécial, même lorsqu'elles interviennent dans le cadre d'un accord avec le Secrétaire général ou une institution spécialisée, à moins que le pays d'accueil n'y consente. En conséquence, l'Angola ne peut approuver aucune

modification de la Convention qui impliquerait l'élargissement de la notion de « personnel associé ». Enfin, la délégation angolaise émet des réserves quant à l'élargissement de la portée de la Convention; elle peut envisager son extension aux situations de consolidation de la paix mais uniquement si le pays d'accueil est d'accord. De manière générale, la délégation angolaise estime qu'il n'y a aucune raison de modifier la Convention à l'heure actuelle.

41. La délégation angolaise est disposée à envisager une résolution sur l'incorporation des dispositions clefs de la Convention dans les accords sur le statut des forces et des missions, mais ce sont les accords de siège qui constituent l'élément clef pour ce qui est de garantir la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies sur le terrain.

42. **M. Akamatsu** (Japon), rappelant que le Japon a été le deuxième pays à ratifier la Convention, exhorte tous les pays qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les membres du Conseil de sécurité et les États qui accueillent des opérations des Nations Unies, à devenir parties à cet instrument le plus rapidement possible.

43. Un fait nouveau dont il convient de se féliciter a trait à l'incorporation des dispositions clefs de la Convention dans l'accord sur le statut des forces conclus entre le Timor-Leste et l'Organisation des Nations Unies. La délégation japonaise espère vivement qu'il en sera fait de même dans les opérations de maintien de la paix futures et que les autres mesures à court terme examinées dans le rapport du Comité spécial (A/57/52), notamment la recommandation du Secrétaire général relative à la déclaration de situation de risque exceptionnel, seront appliquées sans délai.

44. Il est en outre capital que la portée de la Convention soit telle qu'elle couvre des groupes qui ne le sont pas actuellement, par exemple le personnel des ONG humanitaires. La Commission devrait poursuivre dans le cadre du Groupe de travail le débat sur un protocole qui élargirait la portée du régime de protection de la Convention.

45. **M. Vásquez** (Équateur) se félicite que le Comité spécial soit parvenu à un accord général sur la nécessité de renforcer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé à toute opération des Nations Unies et qu'il ait de manière générale appuyé la recommandation du Secrétaire général tendant à inclure les dispositions clefs de la Convention dans les accords sur le statut des forces et

des missions et les accords de siège. Le Secrétaire général a certes déjà le pouvoir de le faire mais il est important que la Sixième Commission, dans sa résolution sur ce point de l'ordre du jour, prie de nouveau le Secrétaire général de procéder à cette incorporation. La résolution devrait également demander aux États d'accepter l'incorporation de ces dispositions dans tout accord qu'ils signeraient à l'avenir. Afin d'assurer une mise en œuvre rapide, les mesures à court terme sur lesquelles il y a consensus devraient également être précisées dans la résolution, compte tenu des échanges de vues et des perfectionnements qui pourraient être apportés au cours des séances à venir du Groupe de travail.

46. Par ailleurs, le Groupe de travail aura pour tâche importante de recenser les points d'accord sur les mesures à long terme propres à renforcer le régime juridique de la Convention et à en surmonter les limitations, tâche qui devrait être poursuivie au-delà des réunions du Groupe de travail.

47. **M. Ogonowski** (Pologne) constate qu'un consensus général semble s'être réalisé sur l'opportunité de mettre en œuvre les mesures à court terme proposées dans le rapport du Secrétaire général (A/55/637), en particulier l'incorporation des dispositions clefs de la Convention dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège. Selon la même démarche, les États pourraient améliorer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies sans attendre les résultats des négociations sur des mesures plus ambitieuses.

48. La délégation polonaise estime aussi que le Secrétaire général est habilité à demander à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité d'adopter une déclaration de situation de risque exceptionnel. Si l'adoption d'une résolution peut aider à clarifier cette notion, la délégation polonaise pourrait l'approuver.

49. La tâche la plus importante de la Commission consiste toutefois à se pencher sur les mesures à long terme envisagées dans le rapport du Secrétaire général. La Convention ne couvre peut-être pas suffisamment toutes les situations dans lesquelles la sûreté du personnel des Nations Unies et du personnel associé est en péril; en conséquence, un protocole à la Convention qui définirait les mesures propres à améliorer cette sécurité et clarifierait la portée de

l'expression « personnel associé » serait un instrument utile.

50. **M^{me} Rivero** (Uruguay) dit que sa délégation attache une grande importance à l'application effective de la Convention et émet l'espoir que le Groupe de travail, partant du rapport du Secrétaire général et des travaux du Comité spécial, pourra élaborer des recommandations pendant la session en cours, afin de combler les lacunes de la Convention, que la pratique a déjà mises en lumière.

La séance est levée à 11 h 25.